

# LA NOMENCLATURE ICPE

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à différents régimes en fonction de l'**importance des risques** ou des **inconvenients** qui peuvent être engendrés :

- La **déclaration** : matérialisée par un **D**, ou **DC** si l'installation est soumise au contrôle périodique par un organisme agréé.
- L'**enregistrement** : matérialisé par un **E**.
- L'**autorisation** : matérialisée par un **A**, également suivi du rayon d'affichage correspondant au minimum de kilomètres autour de l'installation à respecter pour l'enquête publique.

Chaque rubrique est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité. Chaque numéro propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis le régime de classement. Cette nomenclature est divisée en quatre parties :

1. LES SUBSTANCES ET LES PREPARATIONS	2. LES ACTIVITÉS	3. LES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA DIRECTIVE SUR LES ÉMISSIONS INDUSTRIELLES	4. LES SUBSTANCES RELEVANT DE LA DIRECTIVE SEVESO
<ul style="list-style-type: none"><li>• 13XX : Explosifs</li><li>• 14XX : Inflammables</li><li>• 15XX : Combustibles</li><li>• 16XX : Corrosives</li><li>• 17XX : Radioactifs</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 21XX : Activités agricoles, animaux</li><li>• 22XX : Agroalimentaire</li><li>• 23XX : Textiles, cuirs, peaux</li><li>• 24XX : Bois, papier, carton, imprimerie</li><li>• 25XX : Matériaux, minerais et métaux</li><li>• 26XX : Chimie, parachimie</li><li>• 27XX : Déchets</li><li>• 29XX : Divers</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 3XXX</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 41XX : Toxiques</li><li>• 42XX : Explosifs</li><li>• 43XX : Inflammables</li><li>• 44XX : Autoréactifs</li><li>• 45XX : Dangereux pour l'environnement</li><li>• 46XX : Mentions de danger spécifiques</li><li>• 47XX : Nommément désignées</li><li>• 48XX : Autres</li></ul>



*Une installation classée peut être visée par plusieurs rubriques !*

## Exemple (extrait de la nomenclature)

N°	A - Nomenclature des installation classées				B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C <sup>(1)</sup>	Rayon (2)	AMPG	Capacité de l'activité	Coef.
2120	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. plus de 50 animaux ..... 2. de 10 à 50 animaux .....	A D	1 -	- <a href="#">08.12.06</a>		
<i>Nota</i> : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois						
2130	Piscicultures 1. piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an ..... 2. piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/an ..... b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an .....	A A D	3 3 -	- - sans		
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes : - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes.  <i>Nota</i> : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site	A	2	-		
2150	Verminières (élevage de larves de mouches, asticots) .....	A	3	-		
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> ..... b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> ..... 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> ..... b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup> ..... Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	E DC A DC	- - 3 -	<a href="#">26.11.12</a> <a href="#">28.12.07</a> - <a href="#">18/12/00</a>		
2170	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j ..... 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j .....	A D	3 -	- <a href="#">07.01.02</a>		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> .....	D	-	sans		